



Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 13 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SAGLAM FRANCE

ZA DES AVALOIRS
53140 Pré-En-Pail-Saint-Samson

Références : BC/PJ - N° 2025 02263
Code AIOT : 0006306820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2025 de l'établissement de la SAS SAGLAM France, implanté ZA des Avaloirs à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SAGLAM FRANCE
- ZA DES AVALOIRS 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson
- Code AIOT : 0006306820
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à exploiter une unité de production de broches de kebab d'une capacité de 30 tonnes de produits entrants par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Demande d'action corrective	30 jours
10	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Demande d'action corrective	90 jours
11	— Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42 > II.	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Autorisation	AP Complémentaire du 18/11/2022, article 1
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.
7	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
9	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-II
12	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure. Toutefois, un retour est attendu au sujet de l'entretien des abords du site, de l'absence de débitmètre au niveau du pré-traitement et de la maintenance des installations frigorifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2022, article 1						
Thème(s) : Risques chroniques, périmètre AM						
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013294-0002 du 18 octobre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :						
Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume
2221	1	E	Préparation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, salage, saurage, enfumage etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs	Unité de production de broche de kebab	Supérieure à 4 t/j	30 t/j
<i>Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.</i> Les matières entrantes après projet sont des viandes de poulets, de dindes et de veaux. Pour la fabrication de broches de kebab, la SAS SAGLAM France va effectuer les principales activités suivantes : - découpe et désossage de viande d'animaux de boucherie ; - découpe de viande de volailles ; - déconditionnement/reconditionnement de viandes de volailles ; - stockage de substances en chambre froide réfrigérée (épices, boyaux...).						
Constats : La quantité de produits entrant en 2024 est en moyenne 18.5 T/j.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Présence de végétation recouvrant du matériel inutilisé, présence d'un IBC contenant un liquide rose non identifié sans rétention au niveau des groupes frigorifiques sur le côté Est du bâtiment. Présence de végétation et roncier sur le côté Nord également aux abords des tunnels de surgélation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer les matériels et IBC inutilisés et réaliser un entretien régulier de la végétation aux abords des bâtiments et équipements frigorifiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Les fiches de données de sécurité et le registre ont été présentés pour le DEPTAL (produit de nettoyage désinfection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées, le plan d'évacuation permet d'identifier la localisation des extincteurs et des zones à risque. Une poche réserve incendie de 300 m³ se trouve au nord des bâtiments. Vérification des extincteurs annuelle réalisée par LPS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; [...]
Constats : Bidons de 20 L de produits de nettoyage entreposés (capacité max 200 L) sur une palette avec une rétention de capacité 60 L dans le local nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : — Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification – maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Vérification annuelle réalisée par SOCOTEC, la dernière du 03/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – prélèvement
Prescription contrôlée : [...] Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public [...] est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. [...] La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Prélèvement indiqué dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/11/2022 de 30 m ³ /j non dépassé en moyenne (relevé de consommation 2 à 3 fois/semaine).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-II
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prétraitement et de traitement
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.
Constats : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits (eaux de lavage des sols, des équipements, des eaux résiduaires) comportant un dégrilleur à barreaudage de 6 mm et un séparateur de graisses avec débourbeur. Le bac à graisse est vidé 2 fois/an par le prestataire Levraud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – rejets
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dispositif de pré-traitement n'est pas équipé de débitmètre avec totalisateur et système d'enregistrement en continu au niveau du point de rejet vers la station d'épuration collective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un débitmètre au niveau de la sortie du pré-traitement, sinon justifier l'impossibilité de cette réalisation et proposer un comptage des eaux résiduaires rejetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : — Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance n'ont pu être présentées le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les fiches d'intervention relatives à la maintenance sur les 2 dernières années pour les installations frigorifiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets.
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Il n'a pas été constaté de non-conformité pour la prescription contrôlée. L'installation ne produit pas de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 21

Thème(s) : Produits chimiques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Une convention spéciale de déversement d'eaux résiduelles non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement a été établie avec la commune de Pré-en-Pail, le 27 février 2013, modifiée par avenant le 18 avril 2013.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- SEH : 300 mg/l.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet fixées dans la convention, ladite convention fixe la conduite à tenir dans ses articles 13 et 14.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant met en place une autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Les analyses sont réalisées conformément à ce qui est attendu il n'y a pas de dépassement sur les 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite